



PAR COURRIEL [REDACTED]

Lévis, le 26 août 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$
N/Réf : 2110271C

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 août 2021 visant l'obtention des renseignements suivants :

- le nombre d'employés au sein de La Financière Agricole du Québec (FADQ) ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$;
- la moyenne de salaire desdits employés ;
- le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés.

Vous souhaitez également que les données soient séparées en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme.

Prenez note qu'au sens des articles 3 et 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels aucun organisme ne relève de la FADQ.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les renseignements visés par votre demande. Quant au terme « employé », celui-ci est défini au sens large, incluant le personnel d'encadrement, dont les membres de la haute direction (excluant les administrateurs). De plus, il s'agit du salaire annuel à l'échelle.

Au sein de La Financière Agricole du Québec	
Le nombre d'employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$	46
La moyenne des salaires des employés ayant un revenu annuel de supérieur à 100 000 \$	124 459 \$
Le salaire le plus élevé	210 212 \$
Le salaire le moins élevé	100 415 \$

Cette décision s'appuie sur les articles 3 et 4 de la Loi précitée qui se lisent comme suit :

«3. Sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, le ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

4. Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.

Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.»

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.